

Rouen, le 29 novembre 2016

L'inspectrice d'académie,
directrice académique
des services de l'éducation nationale,
à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les principaux de collèges et
proviseurs de lycée en ce qui concerne les enseignants du
1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les directeurs d'E.R.E.A.
Monsieur le directeur de l'ESPE
Mesdames et Messieurs les représentants des personnels à
la CAPD

Objet : Détachement des personnels enseignants du 1^{er} degré auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, ou dans le monde associatif – Année scolaire 2017-2018.

DSDEN

**Division des personnels
enseignants du 1^{er} degré**

**Bureau de gestion
individuelle**

Note de service n°14

Dossier suivi par
Sophie COLIN

Téléphone
02 32 08 99 30
Fax
02 32 08 99 50
Mél.

dipe76.gi@ac-rouen.fr

5, place des Faienciers
76037 Rouen cedex

La note de service n° 2016-174 du 15 novembre 2016 publiée au bulletin officiel n° 42 du 17 novembre 2016, et à laquelle je vous demande de vous référer, précise les règles relatives au détachement « sortant » des personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'un organisme privé dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche.

Le détachement peut être accordé pour exercer des fonctions enseignantes auprès d'autres ministères ou établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Les postes sont en général publiés sur le site de la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/biep/bienvenue-sur-la-bourse-interministerielle-de-lemploi-public>) et sur les sites institutionnels des établissements recruteurs.

Il peut également être accordé pour exercer d'autres fonctions (administratives, financières, juridiques...) auprès de différents organismes (autres ministères, collectivités territoriales, établissements publics, entreprises, organismes privés assurant des missions d'intérêt général...). Les postes peuvent être publiés sur le site de la BIEP, le site [emploi-public.fr](http://www.emploi-public.fr), le site <http://www.emploi-public.fr/>, et les sites institutionnels des établissements recruteurs.

Les détachements des personnels enseignants du 1^{er} degré sont prononcés par la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère, sauf pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR), et dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du MENESR, qui sont prononcés par les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN).

Dans certains cas, le détachement est de droit :

- pour exercer un mandat local,
- pour occuper l'un des emplois supérieurs laissés à la décision du gouvernement,
- pour exercer un mandat syndical,
- pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi de l'État, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

Conditions à remplir :

- les candidats doivent justifier d'au moins deux années d'exercice en qualité de titulaire d'un corps de l'éducation nationale,

- le détachement doit être demandé sur un emploi à temps complet, et le cas échéant dans un emploi de catégorie équivalente.

Le détachement ou son renouvellement peut être refusé par l'administration d'origine compte tenu des nécessités de service.

Situation des personnels détachés :

Le fonctionnaire détaché est placé hors de son corps d'origine mais il continue à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement, et à la retraite sous réserve de supporter la retenue pour pension civile de retraite.

Il est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce (organisation temps de travail, cumul d'activités, modalités de service...).

Il perd le bénéfice de son affectation. En cas de réintégration, l'enseignant revient dans son département d'origine et doit participer au mouvement départemental pour obtenir une affectation. S'il souhaite changer de département, il doit participer au mouvement interdépartemental.

Le détachement est accordé pour une période de cinq ans maximum renouvelable, et peut aboutir dans certains cas à une intégration dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil.

Dépôt des candidatures et transmission des dossiers :

Pour la rentrée 2017, les demandes de détachement de compétence ministérielle doivent être envoyées **au plus tard le 31 mars 2017** par courrier postal à l'adresse suivante :

**Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Bureau DGRH B2-1
72, rue Regnault
75243 PARIS CEDEX 13**

La réglementation prévoit que « trois mois au moins avant l'expiration du détachement, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer son corps d'origine. »

Toutefois, dans un souci d'organisation et de fonctionnement du service, l'ensemble des demandes (1ères demandes, renouvellements, et réintégrations) pour la rentrée scolaire 2017 doivent être transmises à la DGRH B2-1 au plus tard le 31 mars 2017.

Les candidats informent la division des personnels enseignants de la DSDEN de leur demande (sous couvert de leur IEN pour les 1ères demandes).

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire joint en annexe, complété et signé,
- pour les recrutements par contrat, le contrat de travail signé et daté par toutes les parties indiquant la date de début et la durée du contrat, les fonctions exercées, la rémunération, l'affectation et les modalités de cotisation pour les pensions civiles de retraite,
- les associations, entreprises et organismes privés recruteurs devront justifier du caractère d'intérêt général de leur activité et des missions confiées au fonctionnaire recruté.

En cas d'acceptation de la demande de détachement, les arrêtés sont transmis à l'organisme d'accueil pour notification à l'intéressé, et aux services dont relèvent les agents.

Signé par l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale

Catherine BENOIT-MERVANT